

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - fraternité-justice

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE POUR LA JUSTICE ET LA DEMOCRATIE

Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté:

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit:

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, la justice est rendue, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, par la cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux de wilaya, les cours criminelles, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux de moughataa, et par toute autre juridiction créée par la loi. Ces juridictions connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives, pénales et des différends du travail.

Elles statuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Le siège et le ressort des juridictions sont fixés par décret, pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre de la Justice, à l'exception de la cour suprême dont le siège est fixé à Nouakchott et dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire national.

Article 3 : L'année judiciaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Elle comprend une période de vacances judiciaires de trois mois qui commence le 16 juillet et prend fin le 15 octobre.

Les jours, heures et lieux d'audience des cours et tribunaux sont fixés par ordonnance du président de la juridiction, au début de chaque année judiciaire.

Les ordonnances prévues ci-dessus sont affichées au siège de la juridiction et publiées au Journal officiel.

Article 4 : Les cours et tribunaux peuvent tenir des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction.

Article 5 : Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ou interdite par la loi. Le président de la juridiction ordonne, alors, le huis clos. Dans tous les cas, les jugements ou arrêts sont prononcés publiquement et doivent, à peine de nullité, être motivés.

Article 6 : La justice est gratuite, sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de justice et des frais effectués pour l'instruction des affaires ou l'exécution des décisions judiciaires.

Les tarifs des frais de justice sont fixés par décret.

L'aide juridique peut être accordée aux parties justifiant de leur indigence, dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 : Nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. La défense et le choix du défenseur sont libres.

Les avocats exercent librement leur ministère devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Seules les juridictions prévues par la loi peuvent prononcer des condamnations.

Article 8 : La justice est rendue au Nom d'Allah Le Très Haut,

Le Tout-Puissant.

L'exécution forcée des mandats de justice et des premières expéditions des arrêts, jugements,

ordonnances, contrats notariés ou autres actes susceptibles d'exécution forcée a lieu dans les conditions prévues par le Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative et par le Code de Procédure Pénale.

Article 9.- En vue d'assurer le bon fonctionnement des juridictions, il est institué, au sein des cours et tribunaux, une formation non contentieuse dénommée: " assemblée 'générale".

L'assemblée générale regroupe, sous la présidence du président de la juridiction, l'ensemble des membres de celle-ci. L'assemblée générale règle les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction.

Elle est consultée sur le calendrier des audiences.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité' simple des voix. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Article 10 : Une inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire, placée sous l'autorité directe du Ministère de la Justice, exerce une mission permanente et générale d'inspection sur les cours et tribunaux, la cour suprême exceptée, ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la Justice.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire sont fixés par décret.

TITRE II : DES JURIDICTIONS

CHAPITRE 1: DE LA COUR SUPREME

Section 1 : COMPETENCES ET PROCEDURES

Article 11 : La cour suprême est la plus haute instance judiciaire du pays. A ce titre, elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les autres juridictions.

Elle connaît, en matière administrative, en premier et dernier re!,sort, des affaires qui lui sont dévolues par la loi.

Sauf dispositions législatives contraires, la cour suprême est juge du droit, elle ne connaît pas des faits.

La procédure suivie devant la cour suprême est celle prévue par)e code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale ou par toute autre disposition législative applicable.

Article 12 : La cour suprême peut être invitée par le Gouvernement à donner son avis sur les projets de texte législatifs ou réglementaires et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse.

Elle peut également être consultée par les ministres sur les difficultés d'ordre juridique soulevées à l'occasion du fonctionnement du service public.

Section II : COMPOSITION

Article 13 : La cour suprême se compose d'un président, de présidents de chambres, dont l'un est vice-président de la cour suprême et de conseillers.

Elle comprend les formations de jugement suivantes:

"les chambres;

"la chambre du conseil ;

"les chambres réunies.

Sous-section première: Du Président de la cour suprême

Article 14 : Le Président de la cour suprême est nommé par décret du Président de la République, pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Il est choisi parmi les magistrats de haut rang ou les juristes jouissant d'une haute considération morale et connus pour leurs compétences, leur intégrité et leur expérience.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la cour suprême prête serment devant le Président de la République en ces termes:

" Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute probité et impartialité, dans le respect de la charia islamique, de la Constitution et des lois, de garder le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur des questions relevant de la compétence des cours et tribunaux et de me comporter, en tout, comme un digne et loyal magistrat ".

Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier en chef de la cour suprême:

Le rang, le traitement et les avantages en nature alloués au Président de la cour suprême sont fixés par décret.

Article 15 : Les dispositions du statut de la magistrature relatives à l'inamovibilité, à l'indépendance et à la liberté de décision, aux incompatibilités, au port du costume de magistrat à l'audience, et celles relatives aux obligations qui pèsent sur le magistrat, sont applicables de plein droit au Président de la cour suprême, pendant toute la durée de l'exercice de ses fonctions.

Article 16 : Le Président de la cour suprême préside les audiences solennelles de la cour, les chambres réunies, la chambre du Conseil et l'assemblée générale.

Il peut, s'il l'estime nécessaire, présider une des chambres de la cour suprême.

Il administre les services de la cour et exerce toute autre fonction d'administration judiciaire que lui confèrent les lois et règlements.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président de la cour suprême est suppléé de plein droit, dans ses fonctions, par le vice-président de la cour suprême.

En cas d'empêchement définitif dûment constaté, le Président de la cour suprême est remplacé dans les formes prévues par sa nomination, dans un délai maximum d'un mois.

Article 17 : Le titre de vice-président de la cour suprême est attribué au président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé, et en cas d'égalité de grade et d'ancienneté, le plus âgé et, à âge égal, le plus ancien au sein de la cour suprême.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le vice-président de la cour suprême est suppléé de plein droit, dans ses fonctions, par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé, et en cas d'égalité de grade et d'ancienneté, le plus âgé et, à âge égal, le plus ancien au sein de la cour suprême.

Article 18 : Le président de la cour suprême ne peut être suspendu ou admis à cesser ses fonctions avant le terme normal de son mandat que dans les formes prévues pour sa nomination et sur sa demande ou pour cause d'incapacité physique, pour perte de droits civils et politiques ou pour manquement aux convenances, à l'honneur et à la dignité de sa fonction.

Sauf le cas de crime ou de délit flagrants, aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre le Président de la cour suprême sans l'autorisation préalable du conseil supérieur de la magistrature.

Sous-section II : Des chambres de la Cour suprême

Article 19 : La cour suprême comprend:

"deux chambres civiles et sociales ;

"une chambre commerciale;

"une chambre administrative;

"une chambre pénale.

Article 20 : Les chambres de la cour suprême se composent d'un Président de chambre, et de quatre conseillers ayant voix délibérative.

Le Président de chambre est nommé en fonction de son grade et de sa spécialisation. Il préside les audiences de la formation de sa chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé, par ordonnance du président de la cour suprême, par l'un des présidents de chambres.

Les conseillers de la cour suprême sont répartis entre les chambres par ordonnance du Président de la cour suprême, les présidents de chambre consultés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller désigné par ordonnance du Président. de la cour suprême, parmi les conseillers.

Sous réserve des cas prévus à l'article 22 ci-dessous, les chambres de la cour suprême siègent en chambre du conseil, selon leur spécialisation, dans les cas où la loi prévoit que ces chambres ou la cour suprême se prononcent en chambre du conseil.

Sous section III : Des chambres réunies

Article 21 : La cour suprême siégeant en chambres réunies se compose de son président, des présidents de chambres et des conseillers.

Elle peut valablement délibérer lorsque sont présents, en plus du président de la cour suprême, un président de chambre et deux conseillers de chaque chambre.

Article 22 : La cour suprême statue, en chambres réunies, sur les questions suivantes:

1-les litiges relatifs à. la contrariété d'arrêts ou jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et pour les mêmes moyens par une ou plusieurs juridictions;

2- les pourvois dans l'intérêt de la loi introduits par le procureur général près de la Cour suprême lors qu'aucune des parties ne s'est pourvue dans les délais;

3-les demandes de révision des arrêts de condamnation à la peine de mort;

4-les arrêts et jugements -qui reviennent devant la cour suprême pour un second pourvoi.

Les avis formulés en application de l'article 12 ci-dessus sont donnés par la cour suprême siégeant, dans la même formation que les chambres réunies, en assemblée plénière consultative.

Sous-section IV : De la chambre du conseil de la cour suprême

Article 23 : La chambre du conseil de la cour suprême se compose du Président de la cour suprême et des Présidents de Chambres.

Article 24 : La chambre du conseil de la cour suprême statue sur les questions suivantes:

"les conflits de compétence entre deux ou plusieurs juridictions ;

"les prises à partie formulées contre les magistrats;

"les poursuites dirigées contre les magistrats ou certains fonctionnaires dans les cas prévus par le code de procédure pénale; "les récusations, abstentions et renvois.

Sous-section V: Du greffe de la cour suprême

Article 25 : Les services de greffe de la cour suprême sont tenus par un greffier en chef central assisté de greffiers en chef, de greffiers et de secrétaires des greffes et parquets

affectés aux différentes chambres de la cour suprême.

Sous-section VI : Du ministère public près la cour suprême

Article 26 : Les fonctions du ministère public près la cour suprême et ses diverses formations sont assurées par le procureur général près ladite cour ou par ses substituts.

Le procureur général près la cour suprême est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice.

Les services de greffe du parquet près la cour suprême sont tenus par un greffier en chef assisté de greffiers et de secrétaires de greffes et parquets.

Le rang, le traitement et les avantages en nature alloués au procureur général près la cour suprême sont fixés par décret.

Sous-section VII : Du Secrétaire Général de cour suprême

Article 27 : L'administration et la gestion des ressources de la cour suprême sont assurées, sous l'autorité du président, par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice. .

Le rang, les attributions, le traitement et les avantages en nature alloués au Secrétaire Général de la cour suprême sont fixés par décret.

Section III: DE LA PUBLICATION DES ARRETS DE LA COUR SUPREME

Article 28 : Sans préjudice de dispositions législatives spéciales prescrivant la publication de certains arrêts de la cour suprême au Journal Officiel, les arrêts de la cour suprême sont publiés dans un bulletin périodique.

CHAPITRE II: DES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRE

Section 1 : DES COURS D'APPEL

Article 29 : Il est créé au moins une cour d'appel sur le territoire national et, au plus une cour d'appel au chef lieu de chaque wilaya.

Article 30 : Les cours d'appel comprennent les formations de jugement suivantes:

"une ou plusieurs chambres civiles et sociales

"une ou plusieurs chambres commerciales;

"une chambre administrative;

"plusieurs chambres pénales dont une chambre d'accusation et une chambre pour mineurs.

Article 31 : Les chambres de la cour d'appel connaissent en appel et en dernier ressort, en fonction de leur compétence, des jugements et ordonnances rendus en premier ressort par les juridictions de premier degré.

Article 32 : Les chambres de la cour d'appel statuent en formation de trois magistrats, dont le président de chambre et deux conseillers ayant voix délibérative.

Toutefois, la chambre pénale de la cour d'appel statuant sur les appels interjetés contre les jugements de la cour criminelle se compose de cinq magistrats dont un président et quatre conseillers.

Section II: DU PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL

Article 33 : Le titre de président de la cour d'appel est attribué au président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé, et en cas d'égalité de grade et d'ancienneté, au président le plus âgé et, à âge égal, au président le plus ancien au sein de la cour d'appel.

Le rang protocolaire, le traitement et les avantages en nature alloués au président de la cour d'appel sont fixés par décret.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la cour d'appel, il est remplacé, par ordonnance du président de la cour suprême, par un président de chambre au sein de la même juridiction.

Article 34 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un président de chambre de la cour d'appel, il est remplacé, par ordonnance du président de la cour d'appel, par un président de chambre au sein de la même juridiction.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers de l'une des chambres de la cour d'appel, il est remplacé par un autre conseiller par ordonnance du président de la cour d'appel.

Article 35 : Les services de greffe de la cour d'appel sont tenus par un greffier en chef central assisté de greffiers en chef, de greffiers et de secrétaires des greffes et parquets affectés aux différentes chambres de la cour d'appel.

Article 36 : Le ministère public près la cour d'appel est représenté par un procureur général près la cour d'appel ou par ses substituts.

Le greffe du ministère public près la cour d'appel est tenu par un greffier en chef ou un greffier assistés d'un ou de plusieurs secrétaires de greffes et parquets.

Article 37 : L'administration et la gestion des ressources de la cour d'appel sont assurées par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le rang, les attributions, le traitement et les avantages en nature alloués au Secrétaire Général de la cour d'appel sont fixés par décret.

CHAPITRE III : DES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRE

Section 1: DES TRIBUNAUX DE WILAYA

Article 38 : Il est institué au chef-lieu de chaque wilaya un tribunal dénommé tribunal de la wilaya.

Le tribunal de la wilaya comprend les formations de jugement suivantes:

- une ou plusieurs chambres civiles;
- une chambre commerciale, sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-dessous;
- une chambre administrative;
- plusieurs chambres pénales dont une pour mineurs.

Article 39 : Les chambres du tribunal de la wilaya se composent d'un juge unique qui porte le titre de Président de chambre du tribunal de la wilaya.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un président de chambre du tribunal de la wilaya, il est remplacé par un président de chambre du même tribunal par ordonnance du président du tribunal de la wilaya ou du tribunal de la wilaya voisine, désigné par ordonnance du président de la cour d'appel du ressort.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un président de chambre du tribunal de la wilaya comprenant seulement deux présidents de chambre, il est remplacé par le président du tribunal de la wilaya.

Article 40 : Le titre de président du tribunal de la wilaya est attribué au président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé, et en cas d'égalité de grade et d'ancienneté, au

président le plus âgé et, à âge égal, au président le plus ancien au sein du tribunal de la wilaya.

Le rang, le traitement et les avantages en nature alloués au président du tribunal de la wilaya sont fixés par décret.

Article 41 : Le tribunal de la wilaya statue en toutes matières et sous réserve des compétences que la loi reconnaît à d'autres juridictions, sur les affaires prévues par le code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale.

Article 42 : Les services de greffe du tribunal de la wilaya sont tenus par un greffier en chef assisté de greffiers en chef, de greffiers et de secrétaires des greffes et parquets affectés aux différentes chambres dudit tribunal.

Article 43 : Au sein du tribunal de la wilaya, les fonctions de juge d'instruction sont assurées par un ou plusieurs magistrats, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le greffe du cabinet d'instruction est tenu par un greffier en chef ou un greffier assisté de secrétaires de greffes et parquets.

Article 44 : Les fonctions du ministère public près le tribunal de la wilaya sont assurées par le procureur de la république dudit tribunal ou par ses substituts.

Le greffe du ministère public est tenu par un greffier en chef ou un greffier assisté d'un ou de plusieurs secrétaires de greffes et parquets.

Article 45 : Il peut être créé au sein du tribunal de la wilaya un juge de la mise en état et un juge de l'application des peines dont les compétences sont déterminées par la loi.

Section II: DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 46 : Il peut être institué un tribunal de commerce au chef lieu de chaque wilaya.

Dans les wilayas où il n'existe pas de tribunaux de commerce, les compétences de ces derniers sont exercées par les chambres commerciales des tribunaux de wilayas.

Article 47 : Le tribunal de commerce se compose d'un magistrat président et de deux magistrats assesseurs qui ont voix délibérative.

Le tribunal de commerce statue en formation collégiale sauf dispositions contraires de la loi.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal de commerce, il est remplacé par le président du tribunal de la wilaya par ordonnance du président de la cour d'appel du ressort.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des assesseurs, il est remplacé par ordonnance du président de la cour d'appel du ressort.

Le greffe du tribunal de commerce est tenu par un greffier en chef ou un greffier assistés de secrétaires de greffes et parquets.

Article 48 : Les fonctions du ministère public près le tribunal de commerce sont assurées par le procureur de la république près le tribunal de la wilaya ou par ses substituts.

Section III: DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Article 49 : Il est institué un tribunal du travail au chef-lieu de chaque wilaya.

Le tribunal du travail se compose d'un magistrat, président, assisté par des assesseurs désignés conformément aux dispositions du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du tribunal du travail est remplacé par le président du tribunal de la wilaya.

Le greffe du tribunal du travail est tenu par un greffier en chef ou un greffier assistés de secrétaires de greffe et parquets.

Section IV: DES COURS CRIMINELLES

Article 50 : Il est institué, au chef-lieu de chaque wilaya, une cour criminelle qui statue, en premier ressort, sur les affaires qui lui sont dévolues par la loi.

La cour criminelle est composée d'un président, de deux assesseurs magistrats et de deux jurés choisis conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Elle comprend une formation pour juger les mineurs dans les conditions définies par la législation relative à la protection pénale de l'enfant.

La cour criminelle est présidée par le président du tribunal de la wilaya ou, si le volume des affaires l'exige, par un magistrat désigné à cet effet.

Article 51 : Le service des greffes de la cour criminelle est tenu par un greffier en chef ou par un greffier assisté d'un ou plusieurs secrétaires de greffes et parquets.

Article 52 : Le ministère public près la cour criminelle est représenté par le procureur de la république près le tribunal de la wilaya ou par ses substituts.

Article 53 : La compétence et le fonctionnement des cours criminelles sont déterminés par le code de procédure pénale et par la législation relative à la protection pénale de l'enfant.

Section V: DES TRIBUNAUX DE MOUGHATAA

Article 54 : Il est institué un tribunal dénommé tribunal de moughatâa au chef-lieu de chaque moughatâa excepté les moughataas centrales des wilayas.

Nonobstant les dispositions précédentes, il est institué un tribunal de moughatâa dans chaque moughataa de Nouakchott

Le tribunal de moughatâa statue sur les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas de la compétence du tribunal de la wilaya.

En matière pénale, les tribunaux de moughatâa connaissent des contraventions de simple police.

Article 55 : Le tribunal de moughatâa se compose d'un juge unique qui porte le titre de Président du tribunal de la moughatâa

Le ministère public près le tribunal de la moughatâa est représenté par le procureur de la république ou par l'un de ses substituts ou par un officier de police judiciaire délégué à cet effet.

La présence du représentant du ministère public aux audiences de simple police n'est pas obligatoire.

Article 56 : En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, le président est remplacé par le président du tribunal de l'une des moughataas relevant du ressort de la cour d'appel ou par un magistrat du tribunal de la wilaya désigné par ordonnance du président de ladite cour d'appel du ressort.

Article 57 : Le greffe des tribunaux de moughatâa est tenu par un greffier en chef ou un greffier, assistés de secrétaires de greffes et parquets.

Article 58 : Dans le cadre de son pouvoir de conciliation, le président du tribunal de la moughatâa peut valider le règlement amiable des différends relevant de la compétence du tribunal réalisé par les mouslihs en dehors de toute procédure judiciaire.

Le statut et les compétences de ces mouslihs sont déterminés par décret.

TITRE III:DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance et en cas d'insuffisance, soit de l'effectif des magistrats, soit du volume des affaires, les cours et tribunaux peuvent avoir, à titre transitoire, dans leur ressort, pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, une ou plusieurs wilayas ou moughatâas.

Article 60 : Les affaires pendantes devant les juridictions et non encore définitivement jugées sont réparties, selon les cas, par le président du tribunal de la wilaya ou par le président de la cour d'appel entre les nouvelles juridictions.

Article 61 : Les minutes, dossiers, enquêtes, archives, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures définitivement jugées par les juridictions sous l'empire de la loi n° 99.039 du 24 juin 1999 portant organisation judiciaire demeurent classés, le cas échéant, au greffe, parquet et secrétariat de ces juridictions, même en ce qui concerne des affaires n'entrant plus dans leur compétence.

Article 62.- La présente ordonnance abroge et remplace la loi n° 99.039 du 24 juin 1999 fixant organisation judiciaire.

Article 63.- La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott le 08 FEVRIER 2007

Le Colonel: EL Y OULD MOHAMED V ALL

Premier Ministre
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Ministre de la Justice
Maitre/ MAHFOUDH OULD BETTAH